

CONTENU DE LA DENONCIATION DE CORRUPTION

L'acte reproché doit être décrit en détail en prenant soin de fournir le maximum d'informations utiles, notamment les faits, les noms et/ou fonction de l'auteur de l'acte, le lieu géographique de l'acte, la date et heure de l'acte, les éventuels témoins de l'acte.

La dénonciation peut être faite de manière anonyme.

PROTECTION DE LA DENONCIATION

Au niveau du dénonciateur

Le dénonciateur devra s'entourer de précautions, de la collecte des informations à la dénonciation. Après la dénonciation, il devra faire montre de discrétion en vue d'assurer par lui-même sa protection.

Dans le processus de traitement de la dénonciation

Les personnes impliquées dans le traitement de la dénonciation sont soumises à l'application des principes et des règles qui garantissent la protection du dénonciateur, notamment son identité, et par conséquent sa personne. Ainsi, elles sont astreintes au respect de l'éthique et du secret professionnels dans l'instruction de la dénonciation. En outre, des mesures sont prises comme la manipulation des dossiers par les personnes habilitées, l'exclusion de l'instruction des personnes visées par la dénonciation, l'utilisation des pseudonymes ou des noms imaginaires attribués aux dénonciateurs dans les rapports élaborés.

La CELCOR, dans cette logique, s'oblige à la promotion permanente en son sein de l'obligation de l'éthique et des secrets professionnels, au traitement effectif de toute dénonciation et à l'instruction des dossiers disciplinaires contre quiconque viole le secret de l'instruction conformément à l'article 94 du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

SENSIBILISATION A UNE DENONCIATION DE QUALITE

L'attention du personnel et des usagers est appelée sur le fait que des dispositions légales sont prévues pour réprimer les dénonciations calomnieuses (Art. 304 du Code Pénal). A cet égard, le dénonciateur est fortement encouragé à donner des informations vraies, de nature à favoriser ou faciliter une enquête et dissuader ou prévenir ainsi la corruption ou tout autre manquement.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CELLULE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
TEL./FAX : +(237) 222 22 11 97 / 222 22 66 80



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
MINISTRY OF THE ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT
ANTI CORRUPTION UNIT
minepatac@yahoo.fr.



LUTTE CONTRE LA CORRUPTION AU MINEPAT :

MECANISME D'INCITATION A LA DENONCIATION

DE LA CORRUPTION ET DE PROTECTION

DES DENONCIATEURS

Citation Président de la République

« ... J'exhorte tous les Camerounais, quel que soit leur rang social, à s'engager résolument dans ce combat que je mène depuis des années. Chacun, à son niveau, doit faire montre de probité et veiller à la préservation de l'intérêt commun. C'est en agissant ensemble, de manière déterminée et résolue, que nous parviendrons à triompher de la corruption qui existe encore dans notre société. »

Message du chef de l'Etat à la Nation à l'occasion
de la fin d'année 2022 et du nouvel An 2023



INTRODUCTION

Face aux conséquences néfastes de la corruption sur le développement économique et social, le Gouvernement, depuis l'an 2000, a déployé de nombreuses actions afin d'enrayer cette dérive sociale. On peut citer entre autres le renforcement du dispositif institutionnel par la création des Cellules de Lutte Contre la Corruption au sein des départements ministériels. La Cellule du MINEPAT a été créée en 2001 afin de contribuer à rendre le personnel et les usagers moins vulnérables à la corruption.

La stratégie d'action de la CELCOR/MINEPAT repose sur cinq (5) piliers suivant l'approche Prévention, Education, Condition, Incitation et Sanction (PRECIS) promue par la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC).

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette approche, la CELCOR/MINEPAT a développé en 2022, un mécanisme d'incitation à la dénonciation de la corruption et de protection des dénonciateurs. Cet outil complète le dispositif existant en donnant aux personnels et usagers un rôle actif dans le déclenchement des actions de lutte contre la corruption.

Le présent support, outre la définition des mots-clé, résume les éléments essentiels dudit mécanisme en six (6) points : FONDEMENTS DE LA DENONCIATION; ACTES A DENONCER ; CANAUX DE DENONCIATION ; CONTENU DE LA DENONCIATION DE CORRUPTION ; PROTECTION DE LA DENONCIATION ; SENSIBILISATION A UNE DENONCIATION DE QUALITE

DEFINITION DES MOTS CLES

Corruption :

(1) La sollicitation, l'acceptation, l'offre ou l'octroi, de manière directe ou indirecte, par un agent public national ou étranger, ou par toute autre personne, ou à un agent public national ou étranger, ou à toute autre personne, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions.

(2) L'accomplissement ou l'omission, par un agent public national, ou étranger ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même ou pour un tiers.

(3) L'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié, à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer régulièrement la décision de la personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été effectivement exercé oui ou non, ou qu'elle ait été déterminante pour obtenir le résultat escompté.

(Source : Code Pénal du 12 juillet, 2016)

Dénonciation :

Acte par lequel une personne communique une préoccupation, une affirmation ou une information faisant état de la corruption au sein du MINEPAT.

Dénonciateur :

Quiconque communique une préoccupation, une affirmation ou une information indiquant qu'un acte de corruption est en train de se commettre ou a été commis au sein du MINEPAT.

Protection :

Actions ou précautions prises par le dénonciateur ou le récepteur de la dénonciation pour se préserver ou préserver le dénonciateur d'être identifié.

FONDEMENTS DE LA DENONCIATION

Une obligation éthique

L'éthique renvoie à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un. Elle concerne à la fois les comportements individuels et les pratiques sociales.

On y distingue l'**éthique professionnelle** qui est l'ensemble des règles, principes et valeurs qui définissent la ligne directrice à tenir dans une administration ou dans une entreprise, du **leadership éthique**, qui est l'ensemble de principes et de valeurs que la majorité reconnaît comme formant les pierres angulaires du bien commun.

Ces principes englobent l'intégrité, le respect, la justice, la transparence, la responsabilité et l'honnêteté. Ils constituent la trame des outils tels que le statut général de la fonction publique, les manuels de procédures administratives, et tous les textes régissant la gestion publique. Aussi, l'action dans l'espace public devrait-elle être guidée par ces principes.

Dénoncer un état de corruption permet au sein du MINEPAT de promouvoir l'éthique en aidant à créer des mesures et des politiques qui encouragent des comportements éthiques et découragent ceux qui ne le sont pas.

Chacun d'entre nous peut contribuer à une prise de conscience éthique globale d'une part en adoptant des comportements éthiques dans notre vie quotidienne, d'autre part en favorisant l'instauration d'un environnement éthique par la dénonciation.

Un cadre juridique protecteur vis-à-vis dénonciateur

Suivant l'Article 134-2 du code pénal du 12 juillet 2016, la personne sollicitée dans les procédures de corruption active ou passive est exempte de poursuites si elle donne connaissance des faits de corruption aux autorités judiciaires.

ACTES A DENONCER

Selon le Code Pénal du 12 juillet 2016 relatives à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, les actes à dénoncer sont :

- intérêt dans un acte (Art. 135)
- délit d'initié (Art. 135.1)
- participation dans une affaire (Art. 136)
- prise d'emploi prohibé (Art. 136.1)
- concussion au détriment de l'Etat (Art. 137)
- abus de fonction (Art. 140)
- concussion au détriment des particuliers (Art. 142)
- favoritisme (Art. 143)
- trafic d'influence (Art. 161)
- corruption en matière de concours administrative ou examens (Art. 163.1)
- faux témoignage (Art. 164)
- détournement des biens public (Art. 184)
- blanchissement d'argent au moyen des jeux et loterie (Art. 249.4)
- corruption des agents du secteur privé (Art. 312)
- non déclaration du conflit d'intérêt (Art. 313.1)
- défauts comptables, tenue irrégulière ou absence de comptabilité (Art. 314.1)
- corruption de la jeunesse (Art. 344)

CANAUX DE DENONCIATION

Différents moyens sont mis à disposition pour recueillir des dénonciations :

- Boîtes à suggestions installées aux différentes entrées des bâtiments centraux et déconcentrés du MINEPAT ;
- Numéro CELCOR : 222-22-11-97 ;
- E-mail: minepatac@yahoo.fr ;
- Bureau de la Cellule Anti-corruption du MINEPAT, Porte 103, Immeuble Rose, Yaoundé.